

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 230.933 du 22 avril 2015

200.279/XV-1527

En cause : **l'Ordre des architectes**,
ayant élu domicile chez
Me J. van YPERSELE, avocat,
s.c.r.l. Wery,
rue des Colonies 56/bte 6
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Classes moyennes, des P.M.E.,
des Indépendants et de l'Agriculture,
ayant élu domicile chez
Me J.-Fr. DE BOCK, avocat,
chaussée de Waterloo 612
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2011 par l'Ordre des architectes, en ce qu'elle tend à l'annulation de l'arrêté royal du 23 mars 2011 relatif à la dispense de stage d'architecte publié au *Moniteur belge* du 11 avril 2011;

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 214.531 du 11 juillet 2011 ordonnant la suspension de l'exécution de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 23 mars 2011 relatif à la dispense de stage d'architecte dans la mesure où il renvoie à l'annexe 1^{ère}, b, de la loi, et il renvoie à l'annexe 2a de la loi en tant qu'elle vise la République Tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Roumanie, la Slovénie, et la Bulgarie et rejetant la demande de suspension pour le surplus;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie adverse;

Vu l'arrêt n° 224.009 du 20 juin 2013 ordonnant le sursis à statuer et posant une question préjudicielle à la cour de Justice de l'Union européenne;

Vu l'arrêt de la cour de Justice de l'Union européenne du 30 avril 2014;

Vu le rapport de M. L. JANS, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport à la partie requérante le 30 septembre 2014;

Vu la note de M. L. JANS, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article *14quater* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 16 mars 2015, notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 1^{er} avril 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. van YPERSELE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Ch. HUART, *loco* Me J.-Fr. DE BOCK, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. L. JANS, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'auditeur rapporteur a déposé son rapport dans cette affaire le 25 septembre 2014; que ce rapport a été notifié par un pli recommandé avec accusé de réception, envoyé le 30 septembre à l'adresse du cabinet d'avocats où élection de domicile avait été faite dans la requête, rue du prince Royal 85 à 1050 Bruxelles;

Considérant que le 15 septembre, l'avocat du requérant a envoyé au Conseil d'État une lettre recommandée l'informant du déménagement, le 25 août précédent, de l'association dont il fait partie, vers la rue des Colonies 56/bte 6 à 1000 Bruxelles, sans faire mention d'un changement d'élection de domicile, ni mentionner les dossiers dont lui-même ou d'autres membres de cette association sont

responsables; que le 26 novembre, il a adressé au Conseil d'État un nouvel envoi recommandé donnant la liste des dossiers pendants devant le Conseil d'État, introduite par la phrase «pour votre facilité, vous trouverez ci-dessous la liste des dossiers en cours et vos références afin que les nouvelles coordonnées puissent être modifiées dans chacun des dossiers, soit:» (*suit une liste de 14 références, dont celle du présent recours*);

Considérant que l'article 84, § 2, alinéa 4, du règlement général de procédure est rédigé comme suit:

« Toute modification de domicile élu doit être expressément formulée et communiquée séparément pour chaque recours par pli recommandé au greffier en chef, en indiquant la référence complète du numéro de rôle du recours concerné par la modification.»;

Considérant qu'à appliquer strictement cette disposition, aucune modification de l'élection de domicile n'a, à ce jour, été valablement notifiée au Conseil d'État, faute d'avoir été «communiquée séparément pour chaque recours», ce qui aurait nécessité, si pas l'envoi de 14 recommandés différents, au moins 14 exemplaires de la lettre avec, pour chacun, mise en évidence du dossier qu'il concerne, de manière à ce qu'un exemplaire puisse être classé dans chaque dossier; que même en considérant, contrairement au texte de l'article 84, que la lettre du 26 novembre opère valablement transfert du domicile élu, encore ce transfert n'aurait-il pris cours que le troisième jour ouvrable suivant son envoi (Code judiciaire, article 53bis, 2°), soit le lundi 1^{er} décembre; que le pli adressé le 30 septembre à l'ancienne adresse de l'avocat du requérant y a donc été valablement envoyé; que pour lever tout doute, il y a lieu de donner acte du changement d'élection de domicile par le présent arrêt;

Considérant toutefois que cet envoi, fait par recommandé avec accusé de réception, n'a pas été présenté par La Poste à son destinataire; que celui-ci l'a néanmoins reçu, au terme d'un parcours non identifié, et l'a déposé à l'audience, avec l'accusé de réception encore attaché à l'envoi; que la date de présentation n'est donc pas établie (Code judiciaire, article 53bis, 1°); qu'il s'ensuit qu'à défaut de preuve de la date de réception de cet envoi par recommandé avec accusé de réception, la présomption de désistement résultant des articles 21, alinéa 7, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et 14^{quater} du règlement général de procédure ne peut être acquise; qu'il n'y a pas lieu de décréter le désistement du requérant, mais d'ordonner la poursuite de la procédure; que pour les besoins de celle-ci, le rapport de l'auditeur doit être réputé avoir été notifié à la date de notification du présent arrêt,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il est donné acte au requérant de son changement de domicile élu vers la nouvelle adresse de Me Joël van Ypersele, s.c.r.l. Wery, rue des Colonies 56, bte 6, à 1000 Bruxelles.

Article 2.

Les débats sont rouverts. La procédure est reprise à partir de la notification du rapport de l'auditeur, celle-ci étant réputée avoir lieu le jour de la notification du présent arrêt.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-deux avril deux mille quinze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

N. ROBA

M. LEROY